

Arrêt

n° 105 500 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX loco Me A. HENDRICKX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Au vu du délai écoulé depuis l'audience du 26 novembre 2012 et des pièces déposées par la partie requérante, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

En outre, conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») invite les parties à lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal. Le Conseil accorde aux parties un délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêt pour le dépôt de ces pièces.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE